

N° 08363

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. A.X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du maire de la commune du Mont-Dore portant nomination de M. Y en qualité de chef de garde au sein du centre de secours et d'incendie de la commune ;

- de diligenter une enquête afin d'éclairer cette situation ;

- Vu, enregistré le 28 mai 2009, le mémoire présenté pour la commune du Mont-Dore, par la société Juriscal, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 185 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emploi de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009 :

- les observations de M.X et celles de Me Loste, avocat de la commune du Mont-Dore,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. A.X, alors caporal des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie, en fonction à la commune du Mont-Dore, demande l'annulation de l'arrêté du maire portant nomination de M. Y, sapeur-pompier, en qualité de chef de garde au sein du centre de secours et d'incendie de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération susvisée du 21 décembre 1999, alors en vigueur : « Sauf dispositions particulières à certains cadres d'emplois, le candidat retenu est obligatoirement soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an durant lequel il est astreint à suivre une formation en vue d'obtenir le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE), et le certificat de formation aux activités de premiers secours routiers (CFAPSR) ainsi qu'une formation initiale dont le contenu, les modalités et la durée seront définis par une délibération ultérieure. » ; que l'article 8 de cette délibération dispose que : « Les stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation initiale prévue à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, le maire peut autoriser à participer en tout ou partie à des missions opérationnelles, compte tenu de leurs qualifications antérieures, les sapeurs-pompiers stagiaires qui peuvent justifier avoir eu : ...- la qualité de sapeur pompier professionnel et permanent pendant deux ans au moins » ; que l'article 12 de la même délibération dispose que : « Les hommes du rang participent, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, à l'ensemble des missions énoncées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'au fonctionnement des services d'incendie et de secours dans lesquels ils exercent leurs activités. » ; que l'article 13 précise que : « Les sous-officiers, outre les missions énoncées à l'article 1er ci-dessus, participent sous l'autorité des officiers, à la gestion des services d'incendie et de secours dans lesquels ils exercent leurs activités, ainsi qu'à l'encadrement et à la formation des hommes du rang. » ; que l'article 12 de la délibération n°486 du 10 août 1994 modifiée susvisée : « 1. Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. » ;

Considérant qu'aucune disposition de la délibération susvisée du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emploi de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie, alors en vigueur, ne faisait obstacle au principe de la nomination à l'emploi de chef de garde d'un agent stagiaire régi par les dispositions de cette délibération ; qu'il ressort du dossier que M. Y, qui était sapeur pompier professionnel contractuel avant d'être nommé en qualité de stagiaire, justifiait à la date de l'arrêté attaqué de plus de deux ans d'exercice de ses

fonctions en qualité de sapeur pompier professionnel, et pouvait être autorisé à participer à des missions opérationnelles ; qu'enfin, le requérant n'invoque aucune disposition alors en vigueur en Nouvelle-Calédonie faisant obstacle à ce qu'un agent du grade de sapeur pompier occupe un emploi de chef de garde ; qu'il s'ensuit que M. A.X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. A.X à payer à la commune du Mont Dore la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune du Mont Dore tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.